

# Procédez-vous à la location ou au crédit-bail de vos véhicules ? Voici d'importants renseignements que vous devez connaître

Les véhicules de vos clients, qu'ils leur appartiennent ou fassent l'objet d'une location ou d'un crédit-bail, peuvent désormais être directement couverts par leurs polices Markel, ce qui se traduit par des taux d'assurance moindres, un service supérieur et l'absence de surprises désagréables.

- 1** L'utilisation de véhicules automobiles en location ou en crédit-bail fait partie intégrante de la réalité quotidienne d'un camionneur.
- 2** Les entreprises de camionnage veulent se donner l'option d'assurer les véhicules de location en vertu de leur propre police tout comme elles assurent actuellement les véhicules en crédit-bail à long terme. Les pratiques d'assurance actuelles ne répondent toutefois pas entièrement aux besoins des camionneurs.
- 3** Markel offre une meilleure solution : l'avenant MPCF 5G.

Ces renseignements ont fait l'objet d'une préparation par la Compagnie d'assurance Markel du Canada et visent à accompagner la version du présent document destiné aux assurés. Ils ont été conçus pour donner une connaissance approfondie des questions que risquent de poser les assurés en ce qui concerne l'avenant MPCF 5G.



## 1 L'utilisation de véhicules automobiles en location ou en crédit-bail fait partie intégrante de la réalité quotidienne d'un camionneur.

Les pratiques de gestion juste à temps et les exigences des expéditeurs exercent des pressions onéreuses sur les entreprises de camionnage actuelles. Puisque les camionneurs hésitent à laisser filer des occasions supplémentaires de transport de dernière minute, le besoin de s'en remettre à la flexibilité que procurent les achats d'équipement en location ou en crédit-bail à court, moyen et long terme n'a jamais été aussi pressant.

Les estimations de l'industrie suggèrent que 50 à 75 pour cent de tout l'équipement autoroutier (tracteurs, remorques, camions porteurs et petits véhicules) actuellement déclaré aux sociétés d'assurance comme faisant l'objet d'un crédit-bail est plutôt considéré comme loué, puis déjà immatriculé et assuré par l'agent de location. Les compagnies d'assurance garantissent la couverture de ces véhicules et acceptent le risque de tomber sur un véhicule en crédit-bail, sans

savoir s'il est déjà assuré ailleurs. Cette double couverture d'assurance crée de sérieuses complications lors du traitement des sinistres, puisque le même véhicule est alors régi par deux polices en vigueur.

La nécessité d'acquérir rapidement de l'équipement autoroutier constitue une réalité de tous les jours au sein de l'industrie actuelle du camionnage et les compagnies d'assurance qui proposent de desservir ces entreprises doivent élaborer des solutions mieux adaptées aux besoins de leurs clients.



## 2 Les pratiques d'assurance actuelles ne répondent pas entièrement aux besoins des camionneurs.

Ayant été créées il y a plus de 50 ans, les solutions actuellement assorties aux véhicules en location ou en crédit-bail n'ont pas fait l'objet d'une modification susceptible de les adapter aux réalités commerciales d'aujourd'hui.

L'assurance automobile a évolué de manière à devenir un produit à vendre principalement au propriétaire immatriculé ou au locataire à long terme du véhicule. Cette façon de faire a entraîné deux conséquences inéluctables :

- a. Dans le cas des crédits-bails d'équipement à long terme concernant les véhicules qui ne font pas déjà l'objet d'une assurance par le propriétaire immatriculé, on peut vendre au locataire une forme d'assurance responsabilité civile des propriétaires au moyen d'un avenant OPCF 5.

L'avenant OPCF 5, qui protège l'intérêt assurable du locateur et du locataire, est destiné à servir de principale source d'assurance du véhicule. Étant donné qu'on demande une seule prime en contrepartie de la couverture principale, cette solution se révèle à la fois rentable et efficace. Elle n'est cependant pas économe de temps : il se peut qu'il faille des jours au locataire pour se procurer et coordonner les documents d'assurance, les plaques d'immatriculation et les autres détails nécessaires afin de convaincre le locateur que l'équipement peut désormais faire l'objet d'une cession au locataire et d'une mise en service.

- b. Dans le cas des locations d'équipement à court terme, la rapidité est cruciale. Dans la pratique, le véhicule doit être équipé d'une plaque d'immatriculation au moment de la transaction. La présence de cette dernière impose au propriétaire immatriculé (le locateur) l'obligation d'acheter une assurance. Elle devient alors la principale source d'assurance du véhicule.

Le principal inconvénient de cette solution, du point de vue du locataire, est que l'assurance fournie par l'agence de location risque de ne pas répondre à ses besoins. L'inconvénient porte également sur les choix et les options d'assurance, qui ne sont adaptés aux besoins d'aucun locataire en particulier. La prime ne tient pas nécessairement compte non plus du risque, des escomptes de conduite sécuritaire et d'autres facteurs uniques aux locataires utilisateurs du véhicule.

En tant que courtier d'assurance, vous faites ainsi face à un problème difficile. Lorsque vos clients acquièrent et utilisent des services de location à court et à moyen terme, ils se protègent au moyen de deux régimes d'assurance distincts ou plus : l'un que vous avez conçu sur mesure pour répondre à leurs besoins et l'autre qui est fourni par les agents de location comme faisant partie intégrante de l'opération de location. Puisqu'il est improbable que vous soyez le courtier d'assurance de l'agence de location, vous ne pourrez ni déterminer sur quelle couverture d'assurance d'une source tierce votre client peut compter ni le conseiller à cet égard.

La solution la plus courante consiste à offrir à votre client une ou plusieurs polices et avenants d'assurance responsabilité civile automobile, y compris un avenant SPF 6 et une option OPCF 27B à ajouter à la police du propriétaire.

Bien que ces options assurent une importante protection à votre client, elles comportent aussi un inconvénient : à savoir que les solutions d'assurance responsabilité civile automobile ne garantissent aucune protection au locateur. Il s'ensuit que votre client devra quand même payer une rétrofacturation en provenance de l'agence de location en contrepartie de l'assurance fournie avec sa location. Ce dédoublement des coûts peut effectivement influencer sur une hausse totale des coûts d'assurance relatifs à la location de loin supérieure à ceux correspondant à un véhicule dont vous êtes propriétaire ou qui fait l'objet d'une location.

## 3 Markel offre une meilleure solution.

Markel offre une meilleure solution : l'avenant MPCF 5G.

L'avenant MPCF 5G sert à offrir une assurance principale à l'équipement en location ou en crédit-bail, que le véhicule soit ou non déjà assuré par le propriétaire.

L'avenant MPCF 5G intègre plusieurs avantages à l'option OPCF 5 et applique ces derniers également aux

véhicules en location ou en crédit-bail. Approuvé par les gestionnaires d'assurance aux fins d'utilisation avec les polices d'assurance de l'Ontario, l'avenant MPCF 5G constitue une couverture optionnelle permettant à l'assuré d'appliquer son assurance automobile Markel aux véhicules qu'il utilise, mais dont il n'est pas propriétaire, pourvu qu'un accord écrit stipule que le locataire accepte de maintenir l'assurance sur le véhicule.

# Questions et réponses

## 1 Pourquoi mon client a-t-il besoin de l'avenant MPCF 5G ? L'assurance responsabilité civile automobile ne le protège-t-il pas tout autant ?

Les assurances responsabilité civile automobile assurent une excellente protection aux assurés, bien qu'il leur manque deux avantages essentiels que recherchent actuellement plusieurs entreprises de camionnage :

a. les assurances responsabilité civile automobile n'offrent aucune protection au locateur. En réalité, les couvertures d'assurance comme l'avenant OPCF 27B, qui placent le propriétaire du véhicule dans la situation d'un tiers, ne paient que la responsabilité juridique du locataire, ce qui signifie que le locateur est obligé de déclarer d'abord un sinistre auprès de sa propre compagnie d'assurance avant de solliciter une subrogation.

L'inaptitude à éviter ces demandes d'indemnité a conduit les locateurs à refiler les coûts substantiels d'assurance au locataire, ces coûts pouvant dépasser sensiblement la prime que le locataire aurait payée en contrepartie d'un véhicule lui appartenant et présentant le même risque.

L'avenant MPCF 5G permet ainsi d'assurer les véhicules en location ou en crédit-bail comme s'ils appartenaient au locataire. Du point de vue du locateur, il peut faire une demande d'indemnité d'une première et d'une tierce partie directement depuis l'assurance du locataire. La plupart des agents de crédit-bail offriront une rétrofacturation d'assurance faisant l'objet d'une réduction substantielle sur les véhicules qu'ils fournissent aux locataires lorsqu'on leur offre l'avenant MPCF 5G.

b. Les assurés acquièrent alors une mainmise accrue sur les coûts d'assurance qu'ils engagent et les avantages qu'ils reçoivent pour la simple raison qu'ils font directement affaire avec leur propre compagnie d'assurance. Étant donné que Markel assure à la fois les véhicules en location ou en crédit-bail comme s'ils appartenaient au locataire, toutes les options de la police, les choix de la franchise et les taux d'assurance sont directement liés au risque présenté par le locataire en question, selon les choix de la police effectués en collaboration avec vous-même, son courtier d'assurance.

## 2 Combien l'avenant d'assurance MPCF 5G coûte-t-il ?

Ce type d'avenant ne nécessite la facturation d'aucune prime supplémentaire. Tout comme dans le cas d'un avenant OPCF 5, la seule prime faisant l'objet d'une facturation est celle correspondant aux risques que présentent l'utilisation et l'exploitation du véhicule automobile. Markel demande une prime qui repose sur

les mêmes facteurs de tarification qu'on utilise pour un véhicule faisant l'objet d'une propriété ou d'une location à long terme. Dans le cas des véhicules de location à court ou à moyen terme acquis et retournés au cours de la même durée de police, nous facturons une prime annuelle proportionnelle à la durée du risque.

### 3 Que doit faire un courtier pour acquérir l'avenant MPCF 5G au profit de ses clients Markel ?

L'avenant MPCF 5G est offert à tous les assurés Markel installés en Ontario qui se sont vus délivrer un formulaire OAP 1 et qui prennent au moins un véhicule automobile en location ou en crédit-bail. Il suffit de demander à votre rédacteur production Markel de délivrer le formulaire en tout temps au cours de la durée de la police.

Le rédacteur production Markel exigera les mêmes renseignements que ceux rendus actuellement obligatoires pour un avenant OPCF 5 :

- Le nom et l'adresse postale des agents de location ou de crédit-bail ;
- L'identification des véhicules automobiles auxquels l'avenant MPCF 5G est destiné ;

- Les renseignements d'assurance obligatoires, y compris les assurances optionnelles et les franchises correspondant aux véhicules couverts en vertu de l'avenant MPCF 5G ; et
- Les mêmes renseignements obligatoires sur la tarification et le risque correspondant à l'ensemble des véhicules, y compris leur usage, leur rayon d'exploitation, leur principal exploitant, les marchandises qu'ils transportent, leur valeur vénale et tous les autres facteurs pertinents.

Pour calculer précisément les primes, les rédacteurs production de Markel nécessitent également qu'on les informe promptement de l'ajout ou de la suppression de nouveaux véhicules au moyen de la durée de la police.

### 4 Quelles conditions s'appliquent à la déclaration des véhicules de location en vertu de l'avenant MPCF 5G ?

Aucun changement ne s'applique aux dispositions de déclaration des véhicules assurés en vertu de l'avenant MPCF 5G. En ce qui concerne les polices globales d'assurance des véhicules de parcs (flottes) automobiles, les fonctions de déclaration stipulées dans le formulaire OPCF 21A ou

21B s'appliquent. Quant aux polices faisant l'objet d'une tarification selon des bases préétablies, les dispositions du formulaire OAP 1, section 1.4 (Vos responsabilités) et section 2.2 (Prolongement de votre assurance à d'autres véhicules automobiles) s'appliquent.

### 5 Avec la nouvelle loi 18 de l'Ontario, l'assurance souscrite à un locataire a préséance sur l'assurance souscrite à un locateur. Cette préséance ne rend-elle pas l'avenant MPCF 5G redondant ?

Nous croyons que la loi 18 et le nouveau formulaire OAP 1 (janvier 2007) rendent l'avenant MPCF 5G encore plus pertinent que jamais pour les entreprises de camionnage :

Les modifications apportées à l'article 277 de la loi sur l'assurance automobile (Autre assurance) accordent désormais aux polices d'assurance automobile souscrites à un locataire la préséance sur les polices souscrites à un locateur.

Le libellé du nouveau formulaire OAP 1 (janvier 2007) restreint toutefois la portée d'assurance des véhicules en location. La section 2.2 de la police propose un éclaircissement supplémentaire concernant ceux des véhicules automobiles susceptibles de faire l'objet d'une couverture par une police d'assurance. Les sections 2.2.4 (Autres véhicules automobiles en location ou en crédit-bail) et 2.2.5 (Remorques) s'avèrent particulièrement pertinentes aux entreprises de camionnage.

Ce fait vaut surtout pour les véhicules automobiles dont le PNBV est supérieur à 4500 kg et pour les remorques susceptibles d'être tractées par de tels véhicules automobiles qui ne font pas automatiquement l'objet d'une couverture en vertu des modifications du nouveau formulaire OAP 1, ce qui crée un vide en ce que les véhicules lourds représentent la majorité des véhicules dont les entreprises de camionnage font usage.

Tous les véhicules en location ne sont donc pas tous automatiquement assurés en vertu d'une police standard et ceux qui le sont ne font pas tous l'objet d'une couverture au moyen de tous les avantages offerts par la police.

Une solution simple consiste à inclure ces véhicules automobiles dans une annexe de la police et de les incorporer dans les modalités de l'avenant MPCF 5G.

## **6 Si mon client a besoin d'assurer à la fois des véhicules en location ou en crédit-bail, dois-je solliciter un avenant OPCF 5 sur les véhicules en crédit-bail et un avenant MPCF 5G sur les véhicules en location ?**

L'avenant MPCF 5G comprend toutes les dispositions de l'avenant OPCF 5 tout en ajoutant de nouvelles dispositions aux fins de couverture des véhicules en location. L'avenant MPCF 5G vaut autant pour les

véhicules en location ou en crédit-bail. Il s'ensuit que l'avenant OPCF 5 s'avère inutile à une police possédant déjà un avenant MPCF 5G.

## **7 Qu'arrive-t-il si mon client préfère le régime d'assurance de l'agent de location de certains véhicules en location et choisit la couverture fournie par Markel aux fins d'assurance d'autres véhicules en location ? Lors de l'acquisition de l'avenant MPCF 5, mon client est-il tenu de déclarer à Markel tous les véhicules en location ?**

Trois conditions d'assujettissement d'un véhicule à l'assurance s'imposent lorsque l'avenant MPCF 5G fait l'objet d'une inclusion dans une police :

- Le véhicule en location ou en crédit-bail doit être accompagné d'un contrat écrit liant le locateur et le locataire ;
- Le locataire doit consentir en vertu du contrat à assumer la responsabilité d'assurance dans le cadre de sa propre police avant d'utiliser ou d'exploiter un tel véhicule ; et

- Le véhicule doit faire l'objet d'une déclaration à Markel, conformément aux modalités de la police.

Si un client souhaite s'en remettre au régime d'assurance de l'agent de crédit-bail, le locataire peut alors éviter le dédoublement de l'assurance et des coûts en vertu de l'avenant MPCF 5G en optant pour le régime d'assurance de l'agent de crédit-bail en vertu du contrat de location ou de crédit-bail et en ne déclarant pas le véhicule à Markel.

## **8 Les véhicules automobiles faisant l'objet d'un emprunt sont-ils assurés en vertu de l'avenant MPCF 5G ?**

Les trois mêmes conditions d'assujettissement d'un véhicule emprunté à l'assurance s'imposent lorsque l'avenant MPCF 5G fait l'objet d'une inclusion dans une police :

- Le véhicule en location ou en crédit-bail doit être accompagné d'un contrat écrit liant le locateur et le locataire ;
- Le locataire doit consentir en vertu du contrat à assumer la responsabilité d'assurance dans le cadre de sa propre police avant d'utiliser ou d'exploiter un tel véhicule ; et
- Le véhicule doit faire l'objet d'une déclaration à Markel, conformément aux modalités de la police.

Bien que les véhicules automobiles empruntés puissent être assurés en vertu de l'avenant MPCF 5G, ces derniers font, en pratique, rarement l'objet d'une couverture en vertu d'un accord écrit. En l'absence d'un tel accord, l'avenant d'assurance MPCF 5G ne s'applique pas.

Dans certains cas, comme dans celui de l'accord d'échange multimodal uniforme, ces véhicules sont assurés en vertu des modalités d'un accord écrit et font l'objet d'une couverture.

## 9 L'avenant MPCF 5G remplace-t-il le besoin d'une assurance responsabilité civile automobile comme celle de l'avenant SPF 6 ou OPCF 27B ?

L'avenant MPCF 5G procure de nombreux avantages au locateur et au locataire, y compris une mainmise accrue sur les avantages, les primes ou les fonctions d'assurance, et sur le fait d'éviter le doublement des coûts et de garantir la tranquillité d'esprit en cas de survenue d'un sinistre.

Plusieurs des risques assurés par l'avenant SPF 6 tombent cependant hors de la portée d'assurance de l'avenant MPCF 5G, surtout dans la sphère de responsabilité qui découle

de l'utilisation des véhicules ne faisant pas l'objet d'une location ou d'un crédit-bail à l'assuré. Le client peut en outre choisir de s'en remettre au régime d'assurance de certains véhicules en location de l'agent de location. Pour ces raisons et d'autres encore, Markel recommande d'offrir des produits d'assurance responsabilité civile automobile à la clientèle des entreprises de camionnage, qu'ils comportent ou non l'avenant MPCF 5G.

## 10 L'avenant MPCF 5G s'applique-t-il aux véhicules immatriculés en dehors de l'Ontario ?

L'avenant MPCF 5G s'applique bien sûr aux véhicules immatriculés hors de la province, à la condition que les véhicules en question soient déclarés en vertu de la police

ontarienne dans le cadre des prescriptions de déclaration stipulées dans la police.

## 11 La documentation d'accompagnement de l'assuré Markel indique que la couverture s'applique aux véhicules en location, à de « rares exceptions près ». En quoi consistent ces exceptions ?

Bien que les véhicules en location soient assurés en vertu de l'avenant MPCF 5G, « comme des véhicules de propriété », un transfert de couverture relatif aux indemnités pour accidents ne s'applique pas toujours. Le fait que deux polices (OAP 1) d'assurance responsabilité civile du propriétaire soient en vigueur sur le même véhicule signifie qu'une demande d'indemnités pour accidents pourrait être transférée à l'une ou à l'autre police, tel que stipulé

en vertu du protocole réglementaire sur les indemnités pour accidents de l'Ontario. Pour que la couverture puisse s'appliquer, il faut aussi remplir les trois conditions susmentionnées. Aucun transfert d'assurance ne s'applique en particulier aux véhicules acquis sans accord de location ou de crédit-bail écrit et aux véhicules ne faisant pas l'objet d'une déclaration à Markel.

## 12 Un courtier devrait-il considérer d'autres questions lorsqu'il recommande l'avenant MPCF 5G à un assuré Markel ?

Deux considérations supplémentaires s'appliquent à cet égard :

a. Bien que plusieurs fournisseurs de service de location ou de crédit-bail reconnaissent les avantages de l'avenant MPCF 5G et consentent des réductions de rétrofacturation d'assurance sur les véhicules en location, Markel ne peut rien y faire. Nous recommandons que l'assuré aborde la question avec ses fournisseurs habituels de service de location ou de crédit-bail aux fins de confirmation des économies de coûts de départ.

b. L'assuré et le courtier doivent connaître les prescriptions de déclaration des véhicules en location ou en crédit-bail destinés à faire l'objet d'une couverture en vertu de l'avenant MPCF 5G. Bien que Markel permette à l'assuré de choisir les véhicules qu'il veut assurer en vertu de sa propre police d'assurance, la déclaration et le paiement des primes restent néanmoins essentiels.

En ce qui concerne les polices globales d'assurance des véhicules de parcs (flottes) automobiles, les fonctions de déclaration stipulées dans le formulaire OPCF 21A ou 21B s'appliquent. Quant aux polices faisant l'objet d'une tarification selon des bases préétablies, les dispositions du formulaire OAP 1, section 1.4 (Vos responsabilités) et section 2.2 (Prolongement de votre assurance à d'autres véhicules automobiles) s'appliquent.

Pour assister votre assuré Markel et pour vous aider à déclarer rapidement les nouveaux véhicules en location, nous avons apporté des modifications au service Markel EZCert. Ces modifications avantageront les clients et les courtiers en leur permettant de donner instantanément des confirmations d'assurance aux agents de location.